ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 21746

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de lui indiquer si les services accomplis dans les maisons familiales rurales et les instituts ruraux d'éducation et d'orientation accomplis avant la loi Rocard peuvent entrer en compte pour bénéficier du système de l'allocation temporaire cessation d'activité prévu par le décret n° 2003-243.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-243 du 17 mars 2003 fixant les conditions d'attribution pour les enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé d'une allocation de cessation anticipée d'activité prévoit notamment que peuvent entrer dans le décompte des quinze années de service les services effectifs accomplis avant la mise en place des dispositions de la loi du 31 décembre 1984 en tant qu'enseignant, en tant que chef d'établissement ou comme formateur dans un établissement d'enseignement agricole privé ayant bénéficié du régime de la reconnaissance avec l'État.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21746
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5501
Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2240